

CONVENTION

POUR MISSION DE RELEVÉ DE CHEMINS RURAUX

Etablie entre :

LA COMMUNE DE

Et

**LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COMMUNES
DE LA CHARENTE-MARITIME**



Commune de

CONVENTION

Entre :

La Commune de _____, représentée par _____, Maire, agissant en application de la délibération du conseil municipal du _____ ;
d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente Maritime, représenté par le Conseiller Départemental et Président en exercice, Loïc GIRARD, en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020,
d'autre part,

Préambule

Les statuts du Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes de la Charente Maritime prévoient, dans l'article 2, l'étude et préparation des programmes de travaux de création et d'entretien des voies communales et des chemins ruraux.

A ce titre, le Syndicat de la Voirie propose une assistance dans le domaine de la voirie portant les missions définies à l'article 3 suivant.

Article 1 : Champ d'application

Dans la perspective de connaissance patrimoniale du territoire communal, le Syndicat de la Voirie élabore des recensements cartographiques, géométriques et de traficabilité pour les chemins ruraux.

Ces relevés viennent compléter les inventaires exhaustifs concernant la voirie communale et peuvent être utilisés à l'élaboration de schémas directeurs concernant les modes de déplacement doux, tels que : randonnée pédestre, randonnée équestre, circuit de traction animale, randonnée cyclable, ...

Article 2 : Objet de la convention

Le Syndicat de la Voirie se propose d'apporter son concours, sur cette action auprès des Collectivités pour l'établissement de relevés de chemins ruraux et de cartographie associée.

La présente convention définit donc l'assistance des services du Syndicat Mixte Départemental de la Voirie des Communes auprès de la Commune de _____.

La prestation identifiée dans la présente convention entre dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Article 3 : Contenu de la mission proposée par le Syndicat de la Voirie

Assistance à la gestion patrimoniale

Cette mission comprend :

- Analyse cadastrale sur l'ensemble du territoire communal et identification des chemins ruraux, chemins d'exploitation, ...
- Relevé de terrain comprenant :
 - détermination du linéaire,
 - détermination de la largeur moyenne par section homogène,
 - état de traficabilité,
 - type de revêtement,
 - disponibilité du foncier et des contraintes associées.
- Cartographie comprenant :
 - établissement d'une cartographie générale communale mentionnant la totalité des linéaires relevés et leur niveau de traficabilité
- Répertoire des chemins ruraux comprenant :
 - N° et section cadastrales,
 - N° de classement communal,
 - Nom de la voie,
 - Caractéristiques générales : longueur – largeur,
 - Etat de disponibilité,
 - Etat de traficabilité,
 - Fonds photographiques associés permettant la visualisation des éléments relevés et mentionnés dans le répertoire des chemins ruraux.

Article 4 : Fonds d'investigation

Pour son action sur ce domaine, le Syndicat recevra de la part de la Collectivité :

- Les fonds de plans cadastraux mentionnant l'existence de chemins ruraux assortis des références nécessaires à leur localisation et leur identification,
- Le tableau de classement des voies communales, dont la mise à jour datera de moins de 10 ans à compter de l'année de signature de la convention.

Dans le cas où un tel tableau ne pourrait être fourni, une tarification différente de la mission serait envisagée.

Article 5 : Rémunération du Syndicat de la Voirie

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

5-1 – Deux tarifications différentes ont été validées par le Comité Syndical du 05 avril 2019 concernant la rémunération de cette mission.

5-1-1 – La rémunération du Syndicat de la Voirie, serait la suivante dans le cas où la Commune disposerait d'un tableau de classement des voies communales dont la mise à jour serait inférieure à 10 ans :

Linéaire traité	Tarification pour les Collectivités disposant d'un tableau de classement des voies communales dont la mise à jour est inférieure à 10 ans
Linéaire < 5 km	Forfait à 350 € HT
5 km ≤ linéaire < 10 km	Forfait à 700 € HT
10 km ≤ linéaire < 20 km	60 € HT / km avec mini à 950 € HT
20 km ≤ linéaire < 30 km	55 € HT / km avec mini à 1 400 € HT
30 km ≤ linéaire < 40 km	50 € HT / km avec mini à 1 850 € HT
Linéaire égal ou supérieur à 40 km	48 € HT / km avec mini à 2 350 € HT

5-1-2 – Dans le cas où la Commune ne disposerait pas d'un tableau de classement des voies communales ou dont la mise à jour serait supérieure à 10 ans, la rémunération du Syndicat de la Voirie serait la suivante :

Linéaire traité	Tarification pour les Collectivités ne disposant pas d'un tableau de classement des voies communales ou dont la mise à jour est supérieure à 10 ans
Linéaire < 5 km	Forfait à 550 € HT
5 km ≤ linéaire < 10 km	Forfait à 900 € HT
10 km ≤ linéaire < 20 km	75 € HT / km avec mini à 1 250 € HT
20 km ≤ linéaire < 30 km	70 € HT / km avec mini à 1 600 € HT
30 km ≤ linéaire < 40 km	68 € HT / km avec mini à 2 300 € HT
Linéaire égal ou supérieur à 40 km	65 € / km avec mini à 2 900 € HT

5-2 – La Commune de _____ dispose actuellement d'un tableau de classement de sa voirie communale, dont la dernière mise à jour date de moins de 10 ans,

La Commune de _____ ne dispose pas actuellement d'un tableau de classement de sa voirie communale, ou dont la dernière mise à jour date de plus de 10 ans.

(rayer l'une des deux phrases précédentes inutile)

La rémunération du Syndicat de la Voirie sera donc fonction des éléments de tarification prévus à l'article _____ (à compléter par 5.1.1 ou 5.1.2) et du linéaire réellement relevé.

Le paiement de la rémunération correspondante sera exigible dès remise des relevés et cartographies associées à la Collectivité.

A _____, le _____

Madame/Monsieur le Maire de la _____

A SAINTES, le _____

Monsieur Loïc GIRARD,
Conseiller Départemental
Président du Syndicat Départemental de la
Voirie des Communes de Charente-Maritime